

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée»

COM(2013) 250 final — 2013/133 (COD)

(2014/C 67/32)

Rapporteur: **M. Gabriel SARRÓ IPARRAGUIRRE**

Le Parlement européen, le 12 mai 2013, et la Commission européenne, le 28 mai 2013, ont décidé, conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la

"Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée"

COM(2013) 0250 final – 2013/0133 (COD).

La section spécialisée "Agriculture, développement rural et environnement", chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 1^{er} octobre 2013.

Lors de sa ...^e session plénière des 16 et 17 octobre 2013 (séance du 16 octobre 2013), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 137 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

1. Conclusions et recommandations

1.1 Le CESE se félicite de la modification du règlement (CE) n° 302/2009 à l'examen car elle témoigne de l'obtention de résultats tangibles s'agissant de la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

1.2 Le Comité exhorte à nouveau la Commission européenne à appliquer ce règlement avec la plus grande rigueur à tous les États membres et parties contractantes à la CICTA.

1.3 Le Comité réitère sa reconnaissance à l'égard des efforts accomplis ces dernières années par la Commission européenne, les États membres et les pêcheurs afin de se conformer au plan exigeant de reconstitution pluriannuelle des stocks. Il est bien conscient des conséquences sociales et économiques qui en découlent, dont il y a lieu de tenir compte.

1.4 Le CESE invite la Commission et les États membres à intensifier leurs activités d'information et à sensibiliser l'opinion publique à la situation réelle du thon rouge et des résultats de l'application du plan de reconstitution des stocks.

1.5 Le CESE estime, que pour garantir la reconstitution des stocks de thon rouge, il est indispensable de préciser explicitement, à la suite du paragraphe 6 de l'article 7, quels sont les engins de pêche dont l'emploi est autorisé durant toute l'année.

2. Introduction

2.1 Le présent avis résulte de la proposition COM(2013) 250, laquelle modifie à nouveau le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

2.2 Le thon rouge est l'une des espèces les plus importantes parmi celles qui sont réglementées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et l'Union est partie contractante de la convention CICTA.

2.3 La CICTA a lancé en 2006 un plan de reconstitution des stocks de thon rouge qui a donné lieu au règlement (CE) n° 1559/2007 établissant initialement un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

2.4 Ce règlement (CE) n° 1559/2007 a été abrogé par le règlement (CE) n° 302/2009 à la suite de la recommandation 08-05 de la CICTA adoptée lors de sa 16^e réunion extraordinaire de 2008 en vue de l'établissement d'un nouveau plan de reconstitution des stocks de thon rouge.

2.5 Lors de sa 17^e réunion extraordinaire de 2010, la CICTA a adopté la recommandation 10-04 portant modification du plan antérieur de reconstitution des stocks. Elle établit une réduction supplémentaire du total admissible des captures et renforce les mesures visant à diminuer la capacité de pêche et à accroître le contrôle des activités de pêche. En conséquence de cela, le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil a été modifié par le règlement (UE) n° 500/2012 afin de mettre en œuvre ces mesures internationales de conservation au niveau de l'Union.

2.6 S'agissant des deux premiers règlements tout comme de cette dernière modification, le Comité économique et social européen a émis des avis favorables aux propositions de la Commission européenne, reconnaissant les efforts accomplis par les États membres et les pêcheurs afin de se conformer au plan exigeant de reconstitution des stocks de thon rouge établi par la CICTA, et plaidant pour la continuité de la recherche scientifique.

3. Contexte scientifique

3.1 Depuis la 16^e réunion extraordinaire de 2008 de la CICTA, l'on constate une reconstitution de la biomasse de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

3.2 Le comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), comité scientifique consultatif de la CICTA, précise notamment ce qui suit dans son rapport 2012 ⁽¹⁾:

3.2.1 Des limites de capture sont mises en place pour l'unité de gestion de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis 1998. En 2002, la Commission a établi le total de prises admissibles (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée à 32 000 t pour les années de 2003 à 2006 et à 29 500 t et 28 500 t pour 2007 et 2008 respectivement. Par la suite, des TAC ont été établis pour 2009, 2010 et 2011 à 22 000 t, 19 950 t et 18 500 t, respectivement. Toutefois, le TAC de 2010 a été révisé et fixé à 13 500 t, et un cadre a été établi pour fixer les futurs TAC (à partir de 2011) à des niveaux permettant le rétablissement du stock jusqu'à une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée (PME) entre 2010 et 2022 avec une probabilité d'au moins 60 %. Le TAC au titre de 2011 et de 2012 avait été fixé à 12 900 t.

3.2.2 En fait, la recommandation 10-04 de la CICTA (2010) a dynamisé la reconstitution des stocks de thon rouge car, parallèlement à l'établissement d'une réduction supplémentaire du total admissible des captures (TAC), fixé à 12 900 tonnes pour 2011 et 2012, elle a eu un impact déterminant sur le plan de la diminution de la capacité de pêche et des mesures de contrôle, provoquant une diminution marquée du nombre des navires de pêche et résultant en un contrôle effectif des captures réalisées par ceux-ci.

3.2.3 Même s'il convient de traiter avec prudence les estimations de prise en utilisant des mesures de capacité, selon l'interprétation du SCRS, une baisse importante de la prise a eu lieu dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en raison de la mise en œuvre du programme de reconstitution des stocks ainsi que par le biais du suivi et des contrôles d'application.

3.2.4 En outre, une abondance plus élevée ou une concentration plus importante de petits thons rouges dans le Nord-Ouest de la Méditerranée détectée par les prospections aériennes pourrait refléter les résultats positifs de la réglementation visant à accroître la taille minimale. Les dernières recommandations ont également donné lieu à un recrutement accru de la biomasse du stock reproducteur engendré par un accroissement de la survie des juvéniles.

3.2.5 La mise en œuvre de réglementations récentes et de recommandations antérieures a clairement entraîné une réduction des taux de capture et de mortalité par pêche. Tous les indices de CPUE (capture par unité d'effort) présentaient des tendances à la hausse au cours des dernières années. Le

Comité observe que le maintien des prises au TAC actuel (12 900 t) ou au niveau du TAC de 2010 (13 500 t) conformément au programme actuel de gestion permettra probablement au stock d'augmenter pendant cette période et est conforme au but d'atteindre la mortalité et la biomasse correspondant à la production maximale équilibrée d'ici à 2022 inclus, avec une probabilité d'au moins 60 %.

3.3 Le CESE se félicite du rapport du SCRS, qui montre une tendance claire à la reconstitution des stocks de thon rouge, celui-ci ayant résolument appuyé toutes les propositions législatives que la Commission européenne lui a soumises quant au plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

4. Modifications de la recommandation de la CICTA

4.1 En 2012, la CICTA a adopté une nouvelle recommandation (12-03) modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge d'une durée de 15 ans (2007-2022).

4.2 Cette recommandation porte le TAC à 13 500 tonnes annuelles à partir de 2013 et pour les années suivantes, jusqu'à ce que le TAC soit modifié après avis du SCRS. Sur ces 13 500 tonnes, 7 548,06 sont attribuées à l'Union européenne. Cela revient à dire que, après plusieurs années de réduction des TAC et les nombreux efforts visant à reconstituer les stocks de thon rouge, la tendance s'est inversée cette année et le TAC a été augmenté de 600 tonnes à la suite des recommandations scientifiques.

4.3 Afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l'activité des flottes, la recommandation prévoit de modifier les campagnes de pêche, qui sont désormais définies comme des périodes d'autorisation de la pêche par opposition aux périodes d'interdiction de la pêche mentionnées dans les précédentes recommandations de la CICTA.

4.4 En outre, les dates effectives auxquelles la pêche est autorisée pour les senneurs à senne coulissante, les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne ont été modifiées.

4.5 Enfin, pour éviter toute incertitude concernant les engins qui ne sont soumis à aucune règle spécifique relative aux campagnes de pêche, il a été nécessaire d'introduire une disposition permettant explicitement à tous les autres engins de pêcher pendant toute l'année.

4.6 S'agissant de la répartition des quotas assignés à l'Union européenne dans les eaux relevant de la CICTA pour 2013, le Conseil a déjà arrêté dans le règlement relatif aux TAC et aux quotas leur distribution entre chaque État membre, et que la campagne de pêche des senneurs à senne coulissante aura lieu du 26 mai 2013 au 24 juin 2013, afin de laisser aux États membres un délai suffisant pour la planification.

⁽¹⁾ http://www.iccat.es/Documents/SCRS/ExecSum/BFT_FR.pdf

4.7 Le CESE considère que toutes les modifications contenues dans la recommandation 12-03 de la CICTA sont logiques. Il félicite la Commission européenne, les États membres et les pêcheurs de leur engagement en vue de la réalisation de ce plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge et invite la Commission européenne à poursuivre les efforts qu'elle déploie.

5. Modification du règlement (CE) n° 302/2009

5.1 Eu égard à tout ce qui est exposé ci-dessus, la proposition de règlement modifie l'article 7 du règlement (CE) n° 302/2009 en fixant les périodes de pêche de chacun des types de navires autorisés à pêcher le thon rouge;

5.2 L'article 7 est libellé comme suit:

"Campagnes de pêche

- 1) La pêche du thon rouge par les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 mètres est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, où elle est autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
- 2) La pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.
- 3) La pêche du thon rouge par des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 octobre.
- 4) La pêche du thon rouge par des chalutiers pélagiques est autorisée dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
- 5) La pêche sportive et de loisir du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
- 6) La pêche du thon rouge par des engins autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 est autorisée tout au long de l'année".

5.3 Le CESE estime que cette modification du règlement (CE) n° 302/2009 est logique et il y souscrit, dès lors que l'article 7 tel que modifié fait plus clairement référence aux "périodes

d'autorisation de la pêche" par opposition aux "périodes d'interdiction de la pêche" mentionnées dans le libellé antérieur de l'article, de même qu'il modifie en les adaptant les dates effectives auxquelles la pêche est autorisée pour les senneurs à senne coulissante, les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne et qu'il spécifie que les engins qui ne sont soumis à aucune règle spécifique relative aux campagnes de pêche peuvent être utilisés pendant toute l'année. En ce sens, le Comité juge approprié d'ajouter dans le paragraphe 6 de l'article 7 les termes suivants "conformément aux mesures de conservation et de gestion stipulées dans la recommandation 12-03".

5.4 En relation avec l'autorisation évoquée plus haut, le CESE estime que, pour garantir la reconstitution des stocks de thon rouge, il est indispensable de préciser explicitement, à la suite du paragraphe 6 de l'article 7, quels sont les engins de pêche dont l'emploi est autorisé durant toute l'année.

6. Observations générales

6.1 Le CESE accueille avec satisfaction la modification du règlement (CE) n° 302/2009 à l'examen, car elle démontre que les applications et les modifications introduites chaque année ont donné, durant les six premières années du plan pluriannuel d'une durée de quinze ans, des résultats tangibles s'agissant de la reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

6.2 Le Comité exhorte à nouveau la Commission européenne à appliquer ce règlement avec la plus grande rigueur à tous les États membres et parties contractantes à la CICTA.

6.3 Le Comité réitère sa reconnaissance à l'égard des efforts accomplis ces dernières années par la Commission européenne, les États membres et les pêcheurs afin de se conformer au plan exigeant de reconstitution pluriannuelle des stocks. Il est bien conscient des conséquences sociales et économiques qui en découlent, dont il y a lieu de tenir compte.

6.4 Le Comité salue en particulier le travail mené par les institutions scientifiques, tant des États membres que des parties à la Convention, de la Commission européenne et de la CICTA elle-même, en vue de permettre la progression rigoureuse du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. De même, il entend étendre sa reconnaissance à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

6.5 Enfin, le CESE invite la Commission et les États membres à intensifier leurs activités d'information et à sensibiliser l'opinion publique à la situation réelle du thon rouge et des résultats de l'application du plan de reconstitution des stocks.

Bruxelles, le 16 octobre 2013.

Le Président
du Comité économique et social européen
Henri MALOSSE